



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/1999/4/Add.2  
17 décembre 1999

FRANÇAIS  
Original : RUSSE

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
par voie navigable

Groupe de travail de l'unification  
des prescriptions techniques et de  
sécurité en navigation intérieure  
(Dix-neuvième session, 14-16 mars 2000,  
point 5 de l'ordre du jour)

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES MOYENS TECHNIQUES DE PRÉVENTION  
DE LA POLLUTION À PARTIR DES BATEAUX

Additif 2

Transmis par les Gouvernements roumain et ukrainien

**ROUMANIE**

1. Le Gouvernement roumain juge recevable la proposition de la Hongrie contenue dans le document TRANS/SC.3/WP.3/1998/3. Il propose cependant de supprimer du texte du projet de chapitre 18 de l'annexe à la résolution No 17 révisée les paragraphes 18-2.4 et 18-2.7.

**UKRAINE**

2. En ce qui concerne le texte de la proposition de la Hongrie relative au nouveau chapitre 18 de la résolution No 17 révisée, intitulé "Prévention de la pollution des eaux", il est proposé ce qui suit.

3. Dans la mesure où le rejet d'huiles usées se produit, en règle générale, lorsque le bateau est à l'arrêt (pour cause de réparation, d'escale technique, etc.), il s'avère utile que la citerne destinée à la collecte des huiles usées (par. 18-2.4) soit équipée d'un dispositif émettant un signal sonore et lumineux, comme prévu au paragraphe 18-2.5.

4. Compléter le paragraphe 18-2.6 par les deux éléments suivants :
  - "Dans la zone d'installation des raccords de vidange, il doit être prévu un bouton d'arrêt des opérations de pompage";
  - "Sur les bateaux de faible tonnage, les raccords de vidange peuvent être situés d'un seul côté".
5. À la fin du paragraphe 18-3.4, ajouter : "...et de refoulement vers la citerne ou le bac récepteur".
6. Ajouter au paragraphe 18-3.4 les deux dispositions suivantes :
  - "Les présentes prescriptions revêtent un caractère obligatoire en ce qui concerne les bateaux faisant l'objet d'un contrat de construction ou de transformation majeure conclu après le 31 décembre 1999. En ce qui concerne les autres bateaux, ces prescriptions prennent effet à compter du 31 décembre 2003";

Cet additif se justifie par le fait que ni l'édition antérieure des Prescriptions de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU concernant la prévention de la pollution à partir des bateaux ni les Recommandations sur la prévention de la pollution du Danube par la navigation adoptées en 1986 par la Commission du Danube ne stipulent que les équipements de séparation doivent comprendre un dispositif automatique mesurant la teneur des rejets en hydrocarbures et assurant l'arrêt de ces rejets si la limite est dépassée. Dans ce contexte, il apparaît indispensable de ménager une période d'exemption en faveur des bateaux en cours d'exploitation, du fait que l'installation de tels systèmes nécessite des investissements considérables en temps, en matériel et en moyens techniques.

- "Tout bateau automoteur de 400 tonnes et plus de jauge brute doit être pourvu d'un équipement de séparation et de filtrage".

7. Rédiger le paragraphe 18-3.5 comme suit :

"18-3.5 Les sections de canalisation verticales doivent être munies de dispositifs de prélèvement d'échantillons qui doivent faire saillie à l'intérieur de la canalisation de vidange sur un quart de son diamètre. Il doit être prévu une possibilité de vidanger et nettoyer les dispositifs de prélèvement d'échantillons".

8. Supprimer le paragraphe 18-4.4, qui n'apparaît pas indispensable et dont la mise en application semble difficile.

9. Ajouter à la fin du paragraphe 18-4.7 : "... et d'un conduit de mise à l'air libre".

10. Ajouter au paragraphe 18-4.8 le texte suivant : "Sur les bateaux de faible tonnage il peut ne pas être installé de tels conduits. En pareil cas, la vidange de la citerne s'effectue au moyen d'une station à terre ou flottante de nettoyage".

11. Ajouter au paragraphe 18-4.9 la disposition ci-après : "Sur les bateaux de faible tonnage, les raccords de vidange peuvent être situés d'un seul côté".

12. [Sans objet en français]

13. Au paragraphe 18-5.2, ajouter au nombre des indices de pollution l'indice suivant : "chlore résiduel (5 ml/litre)".

L'utilisation d'un tel indice permet non seulement de prévenir le rejet dans l'eau d'une dose excessive de chlore actif mais aussi de garantir le respect des normes sanitaires de qualité des eaux usées.

14. Formuler le paragraphe 18-5.4 comme suit :

"18-5.4 L'installation de traitement des eaux usées ménagères doit comporter un dispositif d'analyse immédiate ou un appareil comparateur permettant de déterminer la concentration de chlore résiduel dans les eaux rejetées".

Cette modification du texte se justifie par le fait que, dans les conditions actuelles d'exploitation des bateaux, on ne dispose pas encore pour les installations de traitement, d'appareils compacts effectuant une mesure automatique des indices de pollution (dénombrement des coliformes, DBO<sub>5</sub>, matières en suspension) et permettant d'arrêter le rejet des eaux usées en cas de dépassement de ces indices.

15. Ajouter à la fin du paragraphe 18-5.5 : "... des eaux traitées et désinfectées".

16. Ajouter à la fin du paragraphe 18-6.6 : "... et comporter un dispositif de fixation solide sur le pont".

17. Au paragraphe 18-6.7, remplacer les mots "une seule personne" par "deux personnes".

18. Ajouter au paragraphe 18-7.4 la phrase suivante : "Le système d'amenée du combustible aux brûleurs doit offrir la possibilité de commander l'arrêt depuis deux endroits, dont l'un doit être situé à l'extérieur du local où se trouve l'incinérateur d'ordures".

19. Ajouter le membre de phrase ci-après à la fin du paragraphe 18-7.5 : "et être solidement fixés de manière à être immobilisés".

-----